



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ

Étude d'impact Tome 1

NOR : EINX1426821L/Bleue-1

10 décembre 2014

Article 21 (1°)

Habilitation

Définir les conditions d'exercice de la profession d'avocat en entreprise

1. Difficultés à résoudre

Le juriste d'entreprise est un professionnel du droit qui exerce son activité en tant que salarié d'une entreprise, par dérogation au monopole d'exercice du droit par les avocats, et en application de l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971¹⁷³ portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

2. Objectifs poursuivis

L'absence de protection des avis et communications des juristes d'entreprises françaises est source de difficultés. Leurs avis ne bénéficient d'aucune protection. Ils peuvent être saisis, dans le cadre de procédures judiciaires, sans aucune restriction, ce qui pose de nombreux problèmes :

- un moindre recours aux juristes internes pour établir des notes écrites qui risquent d'être utilisées ensuite contre l'entreprise dans le cadre de procédures judiciaires ;
- la méfiance des partenaires ou filiales étrangers dans leurs échanges avec les services juridiques français, pouvant même conduire à la délocalisation des services juridiques vers des pays où les juristes d'entreprises bénéficient du « legal privilege ».

Ainsi, la création d'un statut d'avocat en entreprise bénéficiant d'un privilège de confidentialité sur leurs avis et productions permettrait de surmonter ces difficultés.

Les principaux axes de ce statut pourraient être les suivants :

- l'avocat en entreprise serait inscrit auprès d'un barreau, sur une liste ad hoc. Il serait tenu de respecter les principes déontologiques et éthiques de la profession, mais ne serait pas tenu à l'obligation personnelle du respect du secret professionnel d'ordre public, réservé aux seuls avocats libéraux ;
- il aurait un contrat de travail et serait donc salarié. Il réserverait l'exclusivité de ses prestations à son entreprise ;
- il n'aurait pas la capacité de plaider devant les juridictions où la représentation par avocat est obligatoire ;
- il mettrait en œuvre un « privilège de confidentialité » à définir, permettant de préserver la confidentialité de ses conseils donnés en interne, au bénéfice et sous le contrôle de son employeur.

En cas de procédure d'investigation administrative ou pénale, la levée du privilège de confidentialité s'effectuerait selon un dispositif juridiquement encadré.

Au regard de ces objectifs, un statut juridique de la profession d'avocat en entreprise doit être créé. L'avocat en entreprise deviendrait une nouvelle profession juridique réglementée.

¹⁷³ L'article 58 dispose que « Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises. »

3. Analyse des impacts des dispositions envisagées

La profession d'avocat réunit, au 1^{er} janvier 2012, 56 176 avocats sur l'ensemble du territoire national, soit une hausse de 42% en dix ans. Le barreau de Paris concentre à lui seul 41% de l'effectif total (22 981 avocats)¹⁷⁴.

Cette croissance s'explique par une croissance interne de la profession, ainsi que par la fusion avec les conseils juridiques en 1992. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la profession d'avoué d'appel a également disparu.

La création d'un statut d'avocat en entreprise pourrait impacter les 15 870 juristes d'entreprises exerçant en France¹⁷⁵, soit la deuxième profession juridique en France après celle d'avocat.

S'agissant des effectifs des directions juridiques, une enquête¹⁷⁶ indique que l'effectif moyen de juristes au sein d'une direction juridique oscille entre 5 juristes dans les entreprises dont le chiffre d'affaire est compris entre 100 M€ et 500 M€ et 83 juristes dans les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 10Md€.

Par ailleurs, il apparaît que seuls 29,8% des directeurs juridiques ont exercé auparavant au sein d'un cabinet d'avocat (avec une durée moyenne de cinq ans d'exercice), ce qui indique une profonde césure entre les deux professions que le projet de loi cherche à corriger.

Pour ce faire, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi les mesures envisagées.

¹⁷⁴ Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} janvier 2012. Ministère de la justice, Direction des affaires civiles et sceau, Pôle d'évaluation de la justice civile.

¹⁷⁵ Enquête IPSOS-AFJEBaromètre des juristes d'entreprise. Avril 2010.

¹⁷⁶ Enquête sur la rémunération, le positionnement et le profil des directeurs juridiques. Equiteam. Mai 2010